

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 JANVIER 2026

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 21 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD *procuration*, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO

Commune de Cuvat

M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marie TERRASSON (Suppléant)

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 ; Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 27 JAN. 2026

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE MARCHE
DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF SUR LE SITE DES EBEAUX, 126 AVENUE DES EBEAUX
74350 CRUSEILLES**

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF SUR LE SITE DES EBEAUX, 126 AVENUE DES EBEAUX 74350 CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur Pierre Gal, Vice-Président en charge des Bâtiments

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1 et R.2432-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-12 prise en date du 27 février 2018 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint ;

Monsieur le Président expose que la société SAS ATELIERS BOIS s'est vue confier le lot n° 4 « charpente métallique » dans le cadre du marché de travaux de construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux, situé 126 avenue des Ebeaux, 74350 Cruseilles, pour un montant de 151 580 € HT, soit 181 896 € TTC. Un avenant en moins-value d'un montant de 10 933,91 € HT, soit 13 120,69 € TTC, a été notifié le 27 janvier 2020.

Dans le contexte du confinement lié à la pandémie de COVID-19, le chantier a été interrompu le 17 mars 2020, avant de reprendre le 25 mai 2020. Le 15 mars 2021, un ordre de service prolongeant les travaux de huit mois et demi a été notifié à l'ensemble des entreprises. Les travaux du lot n° 4 ont été réceptionnés le 31 mars 2021.

Le 19 avril 2021, la SAS ATELIERS BOIS déposait sur Chorus Pro son projet de décompte final. Ces éléments ont également été reçus le 21 avril 2021 par voie postale, mais la maîtrise d'œuvre a rejeté ce document via Chorus Pro.

Par courriers reçus le 27 mai 2021, la SAS ATELIERS BOIS transmettait un document qu'elle qualifiait de « projet de décompte général signé ». Le 31 mai 2021, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles indiquait à la requérante son refus de traiter ce qu'elle qualifiait en projet de décompte final en l'état, faute pour celui-ci d'avoir été transmis conformément à la procédure de dépôt sur Chorus Pro. Considérant que la procédure d'établissement du décompte était bloquée du fait de l'entreprise, la CCPC a notifié le décompte général. Le 21 juillet 2023, la SAS ATELIERS BOIS a présenté un mémoire de réclamation à l'encontre de ce décompte général, portant sur la rémunération de travaux supplémentaires et l'indemnisation pour l'allongement du chantier. Cette demande a été rejetée par la CCPC le 21 août 2023.

C'est dans ce contexte que la SAS ATELIERS BOIS a saisi le tribunal administratif de Grenoble pour obtenir :

- L'établissement du décompte général au montant de 186 676,86 € TTC,
- la condamnation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au paiement de 19 998,61 € TTC au titre du solde de ce marché.
- Elle sollicite également le paiement :
- d'intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €, et d'une somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Cette affaire est en cours d'instruction devant le tribunal administratif de Grenoble, sous le numéro 2401216.

Afin de mettre un terme à ce différend, les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole transactionnel, après s'être consenties des concessions réciproques, dans l'objectif de mettre un terme au différend portant sur le décompte général du lot n° 4, charpente métallique, du marché de travaux relatif à la construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux.

Aux termes de cet accord, la CCPC s'engage à verser la somme totale et définitive de 6 000 €, au titre du solde de ce marché (principal et intérêts compris), valant solde définitif de tout compte. La SAS Ateliers Bois s'engage, de son côté, à se désister de son action devant le tribunal administratif et à limiter ses prétentions au titre du solde définitif du marché.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel annexé.

**Le Conseil Communautaire
 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
 entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel conclu entre la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la SAS Ateliers Bois, annexé à la présente délibération.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, le protocole d'accord transactionnel et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance
 Sylvie MERMILLOD



Le Président
 Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : 27 JAN. 2026

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Valant décompte général et définitif

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, Etablissement Public de Coopération Intercommunale immatriculé au SIREN sous le numéro 247 400 112, dont le siège est sis 268 Route du Suet – 74350 CRUSEILLES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND, domicilié en cette qualité audit siège, spécialement habilité aux présentes selon délibération du Conseil Communautaire n° 2026-05 du 27-01-2026

D'une part,

La SAS ATELIERS BOIS, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Brottes 52000 CHAUMONT FRANCE, au capital social de 109 800 EUR, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT, sous le numéro 845 420 017, prise en la personne de son Président, Monsieur Jean-Philippe CLAUDEL, domicilié es qualités au dit siège,

D'autre part,

Désignés ensemble « Les PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

En 2017, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a décidé de construire un nouveau complexe sportif.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la SARL AER ARCHITECTES. Pour les marchés de travaux, c'est une procédure de passation portant sur 23 lots qui a été menée avec la référence « *construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux, 126 avenue des Ebeaux – 74350 Cruseilles* ».

La SAS ATELIERS BOIS a présenté une offre pour le lot n° 4, charpente métallique, pour un prix de 151 580 € HT, soit 181 896 € TTC.

Cette offre a été retenue et l'acte d'engagement du marché lui a été notifié le 22 mars 2018. Le marché fait application du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG T 2009).

L'ordre de service de démarrage des travaux était notifié le 29 mars 2018.

La durée globale des travaux était de 27 mois et devait s'achever le 16 juin 2020.

Un avenant en moins-value de 10 933,91 € HT, soit 13 120,69 € TTC a été notifié à l'entreprise le 27 janvier 2020.

Le 17 mars 2020, dans le contexte du confinement lié à la pandémie de COVID 19, le chantier a été interrompu, pour reprendre le 25 mai 2020.

Le 15 mars 2021, un ordre de service de prolongation des travaux de 8 mois et demi était notifié à l'ensemble des entreprises.

Les travaux du lot n°4 ont été réceptionnés en date du 31 mars 2021 (signature de l'exe 6).

Le 19 avril 2021, la SAS ATELIERS BOIS a adressé par LRAR à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et à la SARL AER ARCHITECTES et a déposé sur Chorus Pro son « *projet de décompte final* » faisant apparaître un montant total du marché de 186 676,86 € TTC et dégageant un solde lui revenant de 20 409,09 € TTC.

Ce document comportait aussi un « *justificatif du devis de travaux supplémentaires* » pour des « *incidences liées à la reprise du pare-vapeur de la poutre treillis suite à la dégradation par un défaut d'intervention en temps et en heure du lot étanchéité* » ainsi que pour des « *frais de suivi administratif supplémentaires du fait de l'allongement du planning de l'affaire* ».

Ces éléments étaient aussi reçus le 21 avril 2021 par voie postale.

Le maître d'œuvre a fait connaître son rejet.

Le 27 mai 2021, la SAS ATELIERS BOIS a adressé par LRAR à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et à la SARL AER ARCHITECTES et a déposé sur CHORUS son « *projet de décompte général signé* ».

Le 31 mai 2021, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, par la voie de son responsable du service de la commande publique, indiquait à la requérante son refus de traiter ce qu'elle requalifiait en projet de décompte final en l'état, faute pour celui-ci d'avoir été transmis suivant la procédure de dépôt sur Chorus Pro. Elle précisait qu'en tout état de cause, aucun décompte général tacite ne pourrait naître en application de l'article 13.4.4. du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Considérant que la procédure d'établissement du décompte était bloquée, à la suite de l'inaction de l'entreprise, du fait de l'entreprise, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a notifié le décompte général établi par le maître d'œuvre en le 24 mai 2023 à la SAS ATELIERS BOIS le « décompte général établi par le maître d'œuvre » faisant apparaître pour un montant dû de 10 373,83 € TTC, en application de l'article 13.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Le 21 juillet 2023, la SAS ATELIERS BOIS présentait un mémoire de réclamation à l'encontre de ce décompte général, portant sur la rémunération de travaux supplémentaires et sur l'indemnisation de la durée d'allongement de chantier.

Le 21 août 2023, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles rejettait la réclamation de la SAS ATELIERS BOIS portant sur la demande d'indemnisation de l'allongement de la durée du chantier du marché et sur les travaux supplémentaires réalisés.

C'est dans ce contexte que la SAS ATELIERS BOIS a, le 21 février 2024, saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une requête tendant à l'établissement du décompte général du lot n°4 (charpente métallique, du marché de travaux portant sur la construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux), passé par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, au montant de 186 676,86 € TTC et à la condamnation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à lui payer la somme de 19 998,61 € TTC au titre du solde de ce marché, les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Entre temps, la partie non contestée du solde du marché a été réglée par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles le 14 mai 2025 à la SAS Ateliers Bois (10 373,83 euros TTC sur les 19 998,61€ TTC réclamés par la SAS ATELIERS BOIS). La somme de 410,48 euros TTC a également été restituée à l'entreprise le 19 décembre 2025 en raison d'une erreur matérielle de double révision de prix négative.

Cela étant, le différend perdure sur les postes de réclamation en litige.

La SAS ATELIERS BOIS s'appuie en particulier sur l'existence d'un décompte général tacite définitif. Elle fait valoir qu'un décompte général tacite serait né en date du 6 juin 2021 en raison du silence gardé par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pendant 10 jours suivant la transmission de ce qu'elle considère comme étant un projet de décompte général au sens du 13.4.4

du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG 2009).

De son côté, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles considère qu'aucun décompte général tacite définitif n'est né en 2021, le projet de décompte final de l'entreprise d'avril 2021 ayant été refusé et ne pouvant donc servir de base à la notification, par cette dernière, d'un projet de décompte général au sens de l'article 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG 2009).

Au demeurant, elle estime également avoir rejeté ce dernier document le 17 juin 2021, soit dans le délai de 10 jours, ou encore que l'entreprise n'aurait pas présenté de réclamation.

Elle conteste aussi le bien fondé des réclamations formulées par l'entreprise sur le décompte général qu'elle lui a notifié.

Cette affaire est en cours d'instruction devant le tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 2401216.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole transactionnel, après s'être consenti des concessions réciproques dans l'objectif de mettre un terme au différend portant sur le décompte général du lot n°4, charpente métallique, du marché de travaux portant sur la construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux, à Cruseilles.

Article 1. Objet du présent protocole

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la SAS Ateliers Bois entendent mettre un terme définitif au différend relatif à l'établissement du décompte général et du solde du marché relatif au lot n°4, charpente métallique, de la construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux – 126 avenue des Ebeaux (à Cruseilles, 74350), et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives à ce différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles.

Les Parties déclarent donc mettre fin au différend ainsi énoncé par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant au présent protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits en préambule.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre Partie, au titre de l'établissement du solde du marché.

Une fois signé par les parties, le présent protocole vaut décompte général et définitif liant définitivement les parties au sens de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux dans sa version applicable au marché. Il se substitue à tout autre document émis par l'une ou l'autre des parties. La transaction emporte tous les effets attachés à l'intervention du décompte général définitif au sens du CCAG Travaux applicable. En revanche, en aucune manière le champ d'application de la présente transaction ne s'étend à la mise en jeu de la responsabilité en vertu des garanties légales et contractuelles – notamment la garantie décennale.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

L'ensemble des concessions exprimées par le présent protocole constitue un tout indivisible. Les parties ne pourront se prévaloir de stipulations isolées de ce protocole et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Article 2. Déclarations des parties

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont négocié et formalisé en accord parfait entre elles, et en pleine et entière connaissance de cause, le présent Protocole conclu à titre transactionnel, irrévocable et définitif. Les Parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et reconnaissent le caractère irrévocable de leur accord. Chacune des Parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution du présent Protocole.

Article 3. Engagements et concessions de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Eu égard aux engagements de la SAS Ateliers Bois de se désister de son action devant le tribunal administratif et à limiter ses prétentions au titre du solde définitif du marché, la Communauté de communes du Pays de Cruseilles consent à verser la somme totale et définitive de **6000 € TTC** au titre du solde de ce marché (principal et intérêts compris) valant solde définitif de tout compte dans le délai prévu à l'article 5.

Elle déclare n'avoir aucune somme à inscrire au débit de la SAS Ateliers Bois au décompte général établissant le solde définitif du marché et renonce à toute réclamation au titre de ce décompte.

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles conserve à sa charge l'intégralité des frais et dépens qu'elle a pu exposer, du fait de l'instance engagée devant le tribunal administratif de Grenoble et de la rédaction du présent Protocole.

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles présentera dans les 3 jours suivant le dépôt du désistement de la SAS Ateliers Bois, un mémoire en acceptation du désistement et confirmant la renonciation à toute demande, notamment à sa demande de condamnation de la SAS ATELIERS BOIS à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4. Engagements et concessions de la SAS Ateliers Bois

Compte tenu de l'établissement définitif du solde et de l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles de lui verser la somme visée au 3, la SAS Ateliers Bois renonce irrévocablement à toute demande au titre du règlement financier du marché du lot 4 charpente métallique de la construction d'un complexe sportif sur le site des Ebeaux à Cruseilles.

La SAS Ateliers Bois s'engage à se désister purement et simplement de l'action engagée devant le tribunal administratif de Grenoble sous le n° 2401216 et de toutes ses demandes dans un délai de 3 jours après versement de la somme prévue à l'article 3 sur le compte CARPA ouvert pour l'affaire par Me Barberousse, constituant l'annexe 4 du présent protocole.

La SAS Ateliers Bois renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles en rapport avec le différend exposé à l'article 1^{er} du présent protocole.

La SAS Ateliers Bois conserve à sa charge l'intégralité des frais et dépens qu'elle a pu exposer, du fait de l'instance engagée devant le tribunal administratif de Grenoble et de la rédaction du présent Protocole.

Article 5. Règlement

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles, mandatera pour la SAS Ateliers Bois dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la signature par son Président Monsieur Xavier BRAND, du protocole la somme mentionnée à l'article 3 du présent protocole, soit **6 000 € TTC**, par virement bancaire sur le RIB communiqué, comme valant solde définitif de tout compte. Le Président de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles signera le protocole, préalablement signé par l'entreprise, dans les 8 jours suivant le conseil communautaire programmé le 27 janvier 2026 (vote d'une délibération du conseil communautaire se prononçant sur le présent protocole et l'autorisation de signer).

Le comptable assignataire de la dépense est :

Service de gestion comptable (SGC) – Annemasse
3, rue Marie Curie
74107 ANNEMASSE CEDEX

Article 6. Confidentialité

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- des cas où la production du présent protocole est nécessaire pour sa conclusion et son exécution, en particulier pour l'accomplissement des formalités s'imposant à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles préalablement à sa signature et notamment les mesures de publicité et de transmission prévues par le code général des collectivités territoriales ou encore pour le règlement par le comptable assignataire ;
- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de contrôle internes et externes de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- de la juridiction qui serait saisie en cas de manquement ou de difficulté d'exécution du protocole.

Il est rappelé que les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles sont soumises à une obligation de publication et de transmission en préfecture.

Article 7. Prise d'effet

Le présent Protocole prend effet à compter de la notification par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles à la SAS Ateliers Bois d'un exemplaire signé des deux parties. La notification au sens du présent article sera opérée par courrier électronique dès la signature du Président apposée dans les conditions de l'article 5. L'adresse de transmission est la suivante n.barberousse@cabinet-barberousse.fr

Une transmission par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sera également effectuée.

Les parties conviennent que le présent Protocole ainsi que tout document annexe peuvent être signés par voie électronique, conformément aux dispositions applicables de la réglementation en vigueur notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS) et les articles 1366 et 1367 du code civil.

Le cas échéant, la signature électronique apposée par la ou les parties à la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Article 8 Litiges – interprétation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole serait considérée comme nulle, les parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

En deux exemplaires originaux, contenant 9 pages et comportant 4 annexes

Pour la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, le Président,

Xavier BRAND

Signature



Fait à

Cruseilles

le 27/01/2026

Pour la SAS Ateliers Bois, le Président,

Monsieur Jean-Philippe CLAUDEL

Signature



Fait à

Chaumont

le 27/01/2026

Annexes :

annexe n° 1 – acte d’engagement

annexe n° 2 – avenant n° 1

annexe n° 3 – requête

annexe n° 4 – RIB CARPA